

REGLEMENT DE L'ANEAS RELATIF AUX FRAIS, INDEMNITES ET AUTRES DEDOMMAGEMENTS DES MEMBRES DU COMITE ET DES AUTRES INTERVENANTS

(approuvé par l'assemblée générale du 11 novembre 2021)

Article 1 – frais de déplacements

Lorsqu'un membre du comité doit se déplacer dans le cadre de ses fonctions pour l'ANEAS, les frais de déplacements lui sont remboursés selon le tarif des transports publics en 2^e classe, tarif entier.

Article 2 – frais de repas

L'ANEAS prend en charge au maximum deux repas par année en marge des séances du comité, jusqu'à concurrence de Fr. 60.- par repas et par membre du comité.

Article 3 – frais de logement

Lorsqu'un membre du comité doit se déplacer dans le cadre de ses fonctions pour l'ANEAS et que les horaires des transports publics ne lui permettent pas de rentrer à son domicile en soirée, les frais de logement lui sont remboursés jusqu'à concurrence de Fr. 150.- par nuitée.

Article 4 – indemnité d'absence

Lorsqu'un membre du comité doit prendre congé au plan professionnel pour assumer ses fonctions pour l'ANEAS, il a droit à une indemnité de Fr. 200.- par demi-jour d'absence professionnelle.

Cette indemnité d'absence inclut les éventuels frais de repas.

Article 5 – indemnité pour la comptabilité de l'ANEAS

Le membre du comité qui se charge de tenir la comptabilité de l'ANEAS a droit à une indemnité de Fr. 1'200.- par année.

Si le membre du comité se charge de tenir la comptabilité de l'ANEAS sur une période inférieure à une année, l'indemnité lui est versée pro rata temporis.

Article 6 – Travail extraordinaire

Lorsqu'un membre du comité doit assumer une tâche particulière, notamment de secrétariat, il est rémunéré à hauteur de Fr. 25.- par heure.

Article 7 – Conférenciers

Lors des conférences gratuites organisées par l'ANEAS, le défraiement des intervenants s'élève à Fr. 500.- par conférencier. A cette somme s'ajoutent les frais de déplacement et un cadeau d'une valeur de Fr. 50.- au maximum.